



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Janvier 2015

Article 1. L'Association (voir article 1 des Statuts)

1. Origine, caractéristiques, et déclaration. Émanation du Parc Naturel Régional du Pilat, l'Association des Guides Animateurs du Parc Naturel Régional du Pilat est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a été déclarée en Préfecture du département de la Loire le 7 décembre 1983 sous le numéro 1823, et la déclaration a été publiée au Journal Officiel le 6 janvier 1984.

2. Relations avec le Parc Naturel Régional du Pilat. Partenaire du Parc Naturel Régional du Pilat, l'Association entretient des relations étroites avec l'équipe des permanents et les représentants du Syndicat Mixte.

3. Possibilités d'adhésion. L'Association peut adhérer à des organismes ou à des établissements susceptibles de favoriser et d'aider ses activités.

Article 2. Buts et objets (voir article 2 des Statuts)

1. Mission principale. Faire découvrir la région du Pilat et ses abords, à travers ses paysages, ses richesses naturelles, son patrimoine, son histoire, sa géographie, son économie, etc. Cette activité peut se décliner ainsi :

- accompagnements de groupes lors de promenades pédestres (y compris en raquettes) et/ou faisant intervenir un moyen de transport en commun de type autocar
- réalisation et vente de documents multimédias ou imprimés
- causeries, projections, interventions diverses.

2. Protection de la nature. Soucieuse de l'avenir des sites et des espaces naturels, fermement attachée à la sauvegarde de l'environnement et à la protection de la nature, l'Association fera un effort particulier d'information sur le respect de la nature, propriété de tous, et dont chacun devrait se porter garant.

Article 3. Implantation géographique

1. Siège social et Siège administratif. Le Siège social de l'Association est fixé à Pélussin (voir article 3 des Statuts). Elle dispose en outre d'un Siège administratif fixé à la Maison du Combattant et des Associations, 4 rue André Malraux, 42000 Saint-Étienne, Tél. 07 81 31 13 08. Une permanence y est assurée tous les lundis de 15 h à 17 h, sauf lors des périodes de fermeture de la Maison, en particulier au mois d'août.

2. Section de la Vallée du Rhône. L'Association dispose en outre d'une implantation dans la vallée du Rhône septentrionale dans le but de pourvoir aux demandes d'accompagnements concernant cette région.

Article 4. Admission des membres et participation aux activités (voir articles 5 et 6 des Statuts)

1. Conditions d'adhésion. Toutes les personnes qui désirent adhérer à l'Association sont accueillies avec plaisir. Il leur est remis le document « devenir guide animateur » qui détaille les activités de l'Association et leur explique les différentes étapes qui les attendent.

2. Les observateurs. Au cours d'une première période dite d'observation, les postulants « observateurs » sont invités à participer à toutes les activités de l'Association, en particulier les permanences du lundi et les sorties du jeudi. Cette participation leur permet de se rendre compte de l'ambiance de l'Association, de l'esprit qui

l'anime, des buts qu'elle poursuit. Ils sont également les bienvenus lors des accompagnements où ils peuvent observer comment se déroule une telle sortie. Les observateurs ne sont pas considérés officiellement comme membres de l'Association, ils ne sont tenus à aucun engagement, et peuvent stopper leur essai sans avoir à se justifier. Ils ne sont pas couverts par l'assurance de l'Association, il leur appartient de souscrire éventuellement une assurance individuelle.

3. Les guides aspirants. Si au terme d'un délai minimum de trois mois les « observateurs » manifestent toujours leur intérêt, ils deviennent guides aspirants sur décision du Bureau. Il est demandé aux aspirants un maximum d'assiduité : participer aux réunions du lundi et aux sorties du jeudi, surtout lorsqu'un thème formateur est programmé. Il est indispensable que les aspirants participent à des accompagnements avec un guide titulaire. Par ailleurs, chaque aspirant devra, lors de cette période, prendre en charge au moins une sortie du jeudi dans les conditions d'un véritable accompagnement, c'est-à-dire qu'il devra l'organiser, la guider et la commenter. Les guides aspirants sont membres de l'Association, couverts à ce titre par son assurance, ils paient la cotisation et ont le droit de vote.

4. Les guides titulaires. À la fin de cette période probatoire, si leur implication effective a été remarquée, et leur compétence reconnue, les guides aspirants sont promus guides titulaires sur décision du Conseil d'Administration et officiellement investis lors de l'Assemblée Générale. Il leur est remis à cette occasion le carnet de route dont ils devront remplir les fiches lors de chacune de leurs interventions (voir article 8). Les guides titulaires sont membres de l'Association, couverts à ce titre par son assurance, ils acquittent la cotisation annuelle et ils ont le droit de vote.

5. Droit de vote. Les guides aspirants et guides titulaires ont le droit de voter lors des élections annuelles du Conseil d'Administration. Les observateurs n'ont pas ce droit, mais ils peuvent cependant être consultés, au même titre que les guides aspirants et titulaires, pour des choix d'orientation des activités de l'association.

6. Cas des conjoints et invités. Les activités de l'Association (réunions, assemblées, accompagnements) sont réservées aux membres et aux observateurs. Les conjoints non membres peuvent toutefois participer aux sorties du jeudi. Des personnes extérieures peuvent éventuellement être invitées à ces sorties par un membre à titre exceptionnel, sur autorisation du Président ou de son représentant. Seuls les membres sont couverts par l'assurance de l'Association, il appartient donc aux personnes extérieures de souscrire le cas échéant une assurance individuelle.

7. Acceptation des Statuts et du Règlement intérieur. Le fait d'adhérer à l'Association implique d'accepter et de respecter sans réserve les textes réglementant la vie de l'Association, ainsi que les décisions prises par ses instances.

Article 5. Démission de fait – Radiation (voir article 7 des Statuts)

1. Non paiement de la cotisation. Les guides titulaires et aspirants guides qui, dans un délai de deux mois après l'Assemblée Générale, n'auront pas acquitté la cotisation seront considérés comme démissionnaires.

2. Infractions et sanctions. Tout membre qui aura de façon délibérée enfreint les Statuts ou le Règlement intérieur, qui aura par son attitude, ses actes, ses paroles ou ses écrits, porté atteinte à l'honorabilité de l'Association, pourra être radié par le Conseil d'Administration. Sa radiation lui sera signifiée par lettre recommandée. Il aura, s'il le souhaite, quinze jours pour faire appel de cette décision et pour se justifier auprès du Conseil. Passé ce délai la décision du Conseil sera irrévocable.

Article 6. Vérificateurs des comptes (voir article 13 des Statuts)

Les deux Vérificateurs des comptes désignés par l'Assemblée Générale sont choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les comptes de l'Association sont mis à leur disposition, par le Trésorier, au moins un mois avant l'Assemblée Générale, à qui ils pourront faire toutes remarques et suggestions qu'ils jugeront utiles.

Article 7. Accompagnements et interventions

1. Publics concernés par les activités. Dans le cadre de ses activités, définies par l'article 2 des Statuts et l'article 2 du présent Règlement intérieur, l'Association offre ses services à toute collectivité publique ou privée, et plus généralement à tout groupement justifiant de la personnalité morale.

2. Limites géographiques. Les accompagnements se font généralement sur le territoire du Parc Naturel Régional du Pilat. Ils peuvent s'étendre au reste du département de la Loire, du Rhône, et à certains départements voisins : Isère, Ardèche, Haute-Loire, Puy-de-Dôme. Seules les conférences et les causeries ne sont pas limitées géographiquement.

3. Limites de compétence. Pour des raisons de sécurité, l'Association refusera toute demande d'accompagnement concernant des types de sorties autres que celles prévues par l'article 2 du présent Règlement intérieur, en particulier des sorties à skis, à vélo, sur via ferrata, etc. De même, elle n'acceptera aucune participation à des manifestations publiques ou privées ayant un caractère équivoque ou militant.

4. Actions personnelles des membres. L'Association laisse à ses membres la possibilité de faire des accompagnements à titre personnel, mais dans ce cas il leur est fait obligation de ne pas se recommander de l'Association.

De même, les membres de l'Association sont libres d'organiser, à titre personnel et sous leur seule responsabilité, des sorties ou séjours amicaux, d'un ou plusieurs jours, destinés aux membres de l'Association ou à toutes autres personnes. La responsabilité de l'Association ne saurait être engagée en aucune manière. Il est recommandé aux participants de souscrire une assurance individuelle, et aux organisateurs de vérifier l'aptitude à la marche des participants, en particulier pour des sorties en montagne, par la fourniture d'une attestation.

Article 8. Organisation des accompagnements

1. Prise en charge et organisation. Il est indispensable que le plus grand nombre d'adhérents à l'Association puisse participer à des accompagnements. Le guide qui accepte un accompagnement organise la journée et prévoit l'itinéraire en accord avec les responsables du groupe. Il se cherche un second, autant que possible autre que ceux déjà impliqués dans d'autres accompagnements pour le même demandeur. Pour leur formation, les observateurs et aspirants sont incités à participer à ces accompagnements, dans la limite de deux par sortie.

2. Document à remplir. À chaque intervention, le guide remplit l'imprimé de son carnet de route duplicateur. Il note soigneusement :

- | | |
|---|--|
| - le nom, l'adresse, la nature du groupe | - son nom et les noms des guides, aspirants ou observateurs qui l'ont éventuellement secondé |
| - le nom du responsable du groupe | - les frais engagés |
| - le nombre de personnes concernées, enfants ou adultes | - les kilomètres voiture |
| - le lieu ou l'itinéraire de l'intervention | - la somme reçue. |
| - la date | |

Il remet la fiche blanche ainsi remplie et signée au responsable du groupe accompagné.

Pour la reconnaissance, le guide remplit également une fiche du carnet.

3. Remise du duplicata à l'Association. Le guide qui a assuré un accompagnement remet, au plus tôt et si possible sous quinzaine, la fiche jaune de son carnet de route au Secrétaire, qui la transmet au Trésorier. La remise de cette fiche est très importante, elle permet au Secrétaire de tenir les statistiques et lui est très utile pour la rédaction du rapport annuel d'activités. Elle permet au Trésorier de rembourser les frais engagés par les guides, de contrôler l'origine des dons et de tenir à jour la comptabilité.

Article 9. Responsabilité de l'Association

1. Accompagnements de groupes constitués. Les personnes accompagnées restent à tout moment sous l'autorité et la responsabilité du groupe auxquelles elles appartiennent, ce qui se manifeste par la présence effective d'au moins un responsable dudit groupe lors des sorties. En aucun cas les guides n'en prennent la responsabilité. Leur seule compétence est de guider les groupes sur l'itinéraire prévu, après s'être assurés de sa validité, et de faire tous commentaires utiles. Ils peuvent, si cela est nécessaire au bon déroulement de la sortie, en accord avec les responsables du groupe, modifier l'itinéraire ou le programme de la journée.

2. Promenades ouvertes au public. L'Association gère l'aspect technique de ces manifestations (choix de l'itinéraire, conduite de la promenade), et l'organisateur en assume la responsabilité, sur le même principe que le paragraphe 1 ci-dessus.

3. Activités de l'Association. Les membres de l'Association sont couverts par son assurance pour toutes les sorties, accompagnements, ou interventions, correspondant aux critères fixés par les articles 2 et 7 du présent Règlement intérieur, à l'exclusion des actions personnelles des membres (voir le paragraphe 4 de l'article 7). La même règle s'applique aux sorties de l'Association organisées les jeudis pour les membres ; les sorties culturelles ne sont toutefois pas limitées géographiquement.

Article 10. Permanences et réunions

1. Réunions ordinaires. Une réunion des membres de l'Association a lieu chaque lundi pendant les permanences. C'est lors de ces réunions que sont largement diffusées les informations concernant les activités de l'Association. C'est aussi le jour où ses « clients » éventuels peuvent la joindre et où sont programmés les accompagnements et autres interventions. Les réunions commencent à 15 h précises, mais la permanence est ouverte dès 14 h 30. La section de la vallée du Rhône se réunit le premier mardi de chaque mois, en principe au château de Roussillon.

2. Réunions de formation. Des formations sont programmées les jeudis au Siège social de Pélussin, afin de faciliter la présence des membres de la Vallée du Rhône. Elles sont assurées soit par des membres de l'association, soit par des intervenants extérieurs.

3. Réunions de Bureau. Sur l'invitation orale du Président, une réunion dite de Bureau peut faire suite à la réunion ordinaire, pour traiter de points particuliers dans l'administration de l'Association. Elle est ouverte aux membres du collège des guides qui participent habituellement aux réunions du Conseil d'Administration. Un compte-rendu en est donné aux membres de l'Association, oralement en principe, lors de la permanence suivante.

4. Bibliothèque. Une bibliothèque et une documentation sont à la disposition de tous les membres lors de la permanence, pour les aider dans leurs recherches personnelles et leur faciliter la préparation de leurs accompagnements ou interventions.